



Berne, le 16 janvier 2019

Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO) et annexe 1 (liste des amendes)

Rapport sur les résultats de la
procédure de consultation

Table des matières

Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO) et annexes 1 et 2 (listes des amendes)	1
Rapport sur les résultats de la.....	1
procédure de consultation.....	1
I. Remarques d'ordre général	3
II. Liste des avis reçus	3
III. Remarques sur l'OAO	3
1. Art. 1 : listes des amendes	3
2. Art. 1 ^{bis} (nouveau).....	3
3. Art. 2 : concours d'infractions dans le domaine de la circulation routière	3
4. Art. 3 : abrogation d'autres actes.....	3
5. Art. 4 : modification d'autres actes.....	3
6. Art. 5 : dispositions transitoires.....	4
7. Art. 6 : entrée en vigueur	4
8. Organisation d'une seconde consultation	4
IV. Remarques sur la liste des amendes	4
1. Remarques sur la numérotation des contraventions.....	4
2. Loi sur les étrangers	4
3. Loi sur l'asile.....	5
4. Loi contre la concurrence déloyale	5
5. Loi sur la protection de la nature et du paysage	5
6. Loi sur les armes	5
7. Loi sur l'alcool.....	6
8. Loi sur la circulation routière.....	6
9. Loi sur la vignette autoroutière	8
10. Loi sur la navigation intérieure.....	8
11. Loi sur les stupéfiants.....	9
12. Loi sur la protection de l'environnement	9
13. Loi sur les denrées alimentaires	10
14. Loi sur la protection contre le tabagisme passif	10
15. Loi sur les forêts	10
16. Loi sur la chasse.....	10
17. Loi sur la pêche	11
18. Loi sur le commerce itinérant.....	11

I. Remarques d'ordre général

La procédure de consultation sur le projet de modification de l'ordonnance sur les amendes d'ordre s'est ouverte le 26 avril 2017 et a duré jusqu'au 16 août 2017. Ont été invités à y participer les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faitières de l'économie et d'autres organisations intéressées.

25 cantons, 5 partis politiques, 39 organisations et un particulier ont pris position sur le projet. L'OFJ a reçu 70 avis au total.

4 organisations ont renoncé à s'exprimer sur le projet¹.

Le présent rapport est une synthèse des résultats de la procédure de consultation. Pour plus de détails, nous vous renvoyons aux textes originaux des participants.

II. Liste des avis reçus

Une liste des cantons, partis et organisations ayant pris position est annexée au rapport.

III. Remarques sur l'OAO

1. Art. 1 : listes des amendes

Les remarques concernant les listes des amendes sont regroupées au ch. IV.

2. Art. 1^{bis} (nouveau)

LU demande qu'un nouvel art. 1^{bis} prescrive que le détenteur du véhicule ne peut se libérer de la procédure de l'amende d'ordre au sens de l'art. 7, al. 4, de la loi sur les amendes d'ordre (LAO) que s'il communique non seulement le nom et l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule, mais aussi sa date de naissance.

3. Art. 2 : concours d'infractions dans le domaine de la circulation routière

Des voix signalent qu'il y a aussi des situations, dans le domaine de la navigation intérieure, où une personne commet plusieurs infractions qui ne devraient pas être cumulées. Il faudrait compléter l'art. 2 en conséquence².

4. Art. 3 : abrogation d'autres actes

Les participants ne font aucune remarque à ce sujet.

5. Art. 4 : modification d'autres actes

La proposition de modification de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière a donné lieu à des remarques : l'idée que l'Administration fédérale des douanes (AFD) puisse effectuer des contrôles de police routière aux bureaux de douane et infliger des amendes d'ordre obtient l'assentiment de deux participants³, est rejetée par 10 autres⁴. Ces derniers reprochent à la réglementation proposée d'entamer la souveraineté des cantons en matière de police garantie par la Constitution ; ils estiment en outre que le système actuel – dans lequel les cantons concluent des conventions avec l'AFD – a fait ses preuves. 16 cantons ne

¹ Société suisse de droit pénal (SSDP), Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM), Association des services des automobiles (asa), Union patronale suisse

² BL, BE, LU, NW, SG, TG, ZH, ZG, CCDJP, CCPCS

³ AG, CP

⁴ BL, BS, BE, GR, LU, TG (qui propose subsidiairement qu'il soit précisé que l'AFD ne doit pouvoir réprimer que les infractions à la législation sur la circulation routière qu'elle constate dans l'exercice de son activité d'origine), ZH, UVS, CCDJP, CCPCS

se prononcent pas sur la question⁵.

6. Art. 5 : dispositions transitoires

Les participants ne font aucune remarque à ce sujet.

7. Art. 6 : entrée en vigueur

Cinq cantons⁶ s'opposent à une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 sans pour autant proposer de date. Quatre cantons⁷ souhaitent que l'OAO entre en vigueur (au plus tôt) un an après la présentation de la liste définitive des amendes. Six cantons⁸ jugent le 1^{er} juillet 2018 possible, six cantons⁹ se prononcent en faveur du 1^{er} janvier 2019, un canton¹⁰ du 1^{er} janvier 2020 et trois cantons¹¹ ne s'expriment pas sur le sujet.

8. Organisation d'une seconde consultation

Trois cantons¹² et une organisation¹³ souhaitent que les versions remaniées de l'ordonnance et des listes d'amendes soient une nouvelle fois envoyées en consultation.

IV. Remarques sur la liste des amendes

1. Remarques sur la numérotation des contraventions

Plusieurs cantons rejettent la numérotation proposée, combinant des chiffres romains et arabes, au motif que les chiffres romains posent problème lors du traitement électronique des données. Ils proposent que les chiffres actuels soient conservés tels quels dans le domaine de la législation sur la circulation routière et que de nouveaux chiffres soient attribués aux nouvelles contraventions de manière à ne pas être répétés. Ils estiment qu'il faut renoncer aux chiffres romains¹⁴.

Des participants proposent que les contraventions à la législation sur la circulation routière et à d'autres lois fréquemment appliquées (LStup, LNI) figurent au début de la liste des amendes¹⁵.

2. Loi sur les étrangers

Si quelques participants applaudissent la possibilité de punir d'une amende d'ordre certaines infractions à la loi sur les étrangers¹⁶, d'autres trouvent que la procédure de l'amende d'ordre ne devrait pas entrer en ligne de compte pour certaines¹⁷ ou toutes¹⁸ les contraventions à la loi sur les étrangers. D'autres encore souhaitent que la liste des amendes soit étendue à d'autres contraventions¹⁹.

Certains participants demandent que le montant de l'amende soit relevé pour quelques infractions²⁰.

⁵ AR, AI, FR, GE, GL, JU, NE, NW, SG, SH, SZ, SO, UR, VS, VD, ZG

⁶ AI, NE, SG, SH, TG

⁷ BS, GR, UR, ZH

⁸ AR, FR, JU, SO (subsidièrement : 1.1.2019), TI, VS

⁹ BL, BE (au plus tôt et d'entente avec les cantons), GL, LU, SZ, VD

¹⁰ ZG

¹¹ AG, GE, NW

¹² BL, BS, BE

¹³ CCPCS

¹⁴ AI, BL, BS, GL, BE, ZH, ZG, UVS, CCDJP, CCPCS

¹⁵ AG, AI, GL, LU, NW, SG, SH, SZ, TG, ZH, UVS, ACS

¹⁶ AI, SG

¹⁷ SO, VS

¹⁸ BE, FR, TI, ZG (il faut examiner si la procédure de l'amende d'ordre s'y prête vraiment), CCPCS, OSAR

¹⁹ SO, SG, ZH, UVS, ACS, ASSH

²⁰ BS, FR, LU, NE, SG, SH, TI, VS,

3. Loi sur l'asile

Comme dans le cas de la loi sur les étrangers, certains participants demandent que la contravention à la loi sur l'asile soit biffée²¹. Un participant souhaite par contre que la liste des amendes soit augmentée²². AG approuve l'infraction proposée.

Un participant juge l'amende trop faible et voudrait qu'elle soit portée à 300 francs²³.

De l'avis de l'UVS, les requérants d'asile seront souvent dans l'impossibilité de payer l'amende de 200 francs et devront subir une peine privative de liberté de substitution. Conséquence : des tâches et des coûts en plus. Il faut donc prévoir une amende plus faible.

4. Loi contre la concurrence déloyale

La procédure de l'amende d'ordre est jugée inadéquate pour sanctionner les atteintes à l'obligation d'indiquer les prix, parce que leur répression réclame plus ample examen des faits ou que des mesures administratives sont nécessaires²⁴. Comme une multitude de comportements pourraient tomber sous le coup de la disposition, mais qu'une amende d'ordre ne se justifierait que dans de rares cas, un participant souhaite que le cas de la contravention mineure soit précisé²⁵.

5. Loi sur la protection de la nature et du paysage

A côté d'un soutien expresse de la proposition²⁶, certains participants demandent l'ajout d'autres contraventions : les atteintes à l'art. 20, al. 2, OPN (à la protection des animaux sauvages)²⁷, à l'art. 25a, al. 2, LPN en relation avec l'art. 14, al. 2, let. b et d, OPN (certaines atteintes à la protection des biotopes)²⁸ et aux art. 19 et 22 LPN (récolte de plantes sauvages et capture d'animaux)²⁹. Deux cantons demandent que l'amende soit augmentée à 200 francs³⁰.

6. Loi sur les armes

Plusieurs participants à la consultation estiment que la procédure de l'amende d'ordre ne se prête pas à la répression de contraventions à la loi sur les armes et demandent par conséquent que toutes les infractions³¹ ou certaines d'entre elles³² soient biffées.

Ils le motivent, en ce qui concerne le ch. 1, par la gravité de l'acte d'une part, et par le fait que l'arme doit être confisquée dans ces cas et que des mesures administratives doivent être envisagées d'autre part, choses auxquelles l'anonymat de la procédure de l'amende d'ordre est contraire.

En ce qui concerne les autres chiffres que les participants souhaitent biffer, l'argument invoqué est que ces contraventions réclament souvent de plus amples examens, raison pour laquelle il n'est pas possible de les réprimer par une amende d'ordre. Selon les cas, des mesures administratives sont également nécessaires. De plus, dans les conditions régnant actuellement en termes de sécurité, il est indispensable de connaître le nom de la personne qui omet d'annoncer ou de déclarer correctement les armes qu'elle introduit en Suisse.

Quelques participants à la consultation demandent non pas que des chiffres soient biffés,

21 BE, FR, LU, TI, CCPCS, OSAR

22 SG

23 SH

24 FR, LU, VD

25 ZH

26 AG

27 VD, VS, ZG

28 VD

29 VD

30 AI, VS

31 GE, CCPCS, CCDJP

32 FR (ne laisser que le ch. 5), GL (biffer le ch. 1), JU (biffer les ch. 1 et 2), SO (biffer les ch. 2, 3, 6 et 7), TI (biffer les ch. 1 et 6), VD (ne laisser que les ch. 5 et 7), ZH (biffer le ch. 1), UVS (biffer le ch. 1),

mais modifiés : abaisser l'amende prévue au ch. 7 à 200 francs³³, augmenter l'amende prévue aux ch. 2 à 4³⁴ et 5³⁵. En ce qui concerne les ch. 2, 3 et 6, des participants suggèrent de préciser que seuls les cas dans lesquels il existe une autorisation valable peuvent être réprimés dans la procédure de l'amende d'ordre³⁶. Au ch. 4, il faudrait selon certains participants indiquer un délai précis dans lequel la perte de l'arme doit être annoncée³⁷. Deux autres demandent en outre que l'infraction prévue à l'art. 33, al. 1, let. a, en rel. avec l'art. 33, al. 2, LArm soit ajoutée à la liste pour que celui qui introduit sans droit, par négligence, des armes blanches en Suisse puisse être puni d'une amende d'ordre dans les cas mineurs³⁸. De l'avis de ZH, la procédure de l'amende d'ordre devrait être exclue pour les contraventions à la LArm commises par des personnes de moins de 18 ans.

7. Loi sur l'alcool

De nombreux participants rejettent la possibilité de réprimer les contraventions à la loi sur l'alcool dans la procédure de l'amende d'ordre parce qu'elle ne répond pas aux besoins de la protection de la jeunesse et parce que ce genre de contravention doit généralement être suivie de mesures administratives³⁹.

8. Loi sur la circulation routière

ZH regrette que les propositions de modification et de complément que la Police cantonale a faites à l'Office fédéral des routes en 2013 n'aient pas été considérées.

Pour AR, la liste des amendes devrait contenir davantage d'infractions techniques, et notamment l'utilisation d'équipements non autorisés, car celle-ci est facile à régler dans la procédure de l'amende d'ordre.

LU signale que l'art. 36 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR ; RS 741.013) renvoie à la loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre, non à celle du 18 mars 2016.

Plusieurs participants demandent d'ajouter à la liste les infractions suivantes :

- Ne pas être porteur des annexes ou attestations accompagnant le permis de circulation⁴⁰ ;
- Conduire un cyclomoteur léger (max. 0,5 kW) sans avoir le permis requis ou l'âge minimal requis et conduire un vélo électrique sans le permis requis⁴¹ ;
- Empiéter sur une ligne de sécurité ou empiéter et circuler sur une surface interdite au trafic sans mettre concrètement en danger un autre usager de la route⁴² ;
- Ne pas observer les signes de main de la police réglant la circulation⁴³ ;
- Circuler à contre-sens sur une route à sens unique⁴⁴ ;
- Reculer sur une route à sens unique⁴⁵ ;
- Ne pas observer le signal de prescription « Interdiction aux poids lourds de dépasser » sur l'autoroute⁴⁶ ;

33

AI

34

LU (sans indiquer de montant)

35

VD (sans indiquer de montant)

36

GR, SG, ZH, UVS.

37

GR, ZH

38

SG, UVS

39

BL, GR, NW, SG, SO, TG, TI, VD, ZH, PBD, PEV, UVS, CCPCS, ada-zh, Addiction, Akzent, Alternative, ASBO, BIS, Beges, Croix-Bleue, BZB, CF, CFAL, Vevdaj, FS, GREA, Samovar, Köniz, MFE, PTG, RBZ, SWS, Stiftung Suchthilfe, Suchthilfe-ags, Suchthilfe Ost, Suchtprävention ZH, VJPS, ZFA

40

AI

41

AI, BS, GR

42

BE, BL, BS, GR, LU, NW, SZ, ZG, CCPCS

43

BS

44

BS

45

BS

46

BE, BL, BS, GR, LU, NW, SZ, ZG, CCPCS

- Ne pas observer le signal de prescription « Interdiction de dépasser » sans mettre abstraitement ou concrètement en danger un autre usager de la route⁴⁷ ;
- Ne pas observer les signaux de prescription « Largeur maximale », « Hauteur maximale », « Longueur maximale » et « Poids maximal »⁴⁸ ;
- Dépasser à droite un tramway arrêté lorsque l'arrêt ne possède pas de refuge⁴⁹ ;
- Utiliser un téléphone sans dispositif « mains libres » en conduisant un cycle, un cyclomoteur ou un vélo-taxi électrique⁵⁰ ;
- Conduire un motocycle sans dispositif réfléchissant⁵¹ ;
- Exécuter un transport de marchandises dangereuses sans l'équipement général requis pour tous les occupants du véhicule⁵² ;
- Exécuter un transport de marchandises dangereuses sans l'équipement complémentaire requis pour la sécurité du transport⁵³ ;
- Être muni d'un extincteur ne répondant pas aux normes lors du transport de marchandises dangereuses⁵⁴ ;
- Dépasser d'une heure au maximum le temps de conduite autorisé par jour⁵⁵ ;
- Ne pas respecter la pause ou le temps d'arrêt prescrit par la loi⁵⁶ ;
- Conduire un véhicule automobile soumis à la réception par type d'un modèle non approuvé⁵⁷ ;
- Conduire un véhicule automobile dont un pneu est dans un état insuffisant sur route mouillée ou dont deux pneus sont dans un état insuffisant sur route sèche⁵⁸ ;
- Ne pas dégager suffisamment la neige sur son véhicule⁵⁹ ;
- Ne pas assurer le chargement d'un véhicule, cas légers⁶⁰ ;
- Conduire un véhicule sans grille de protection arrière lors du transport d'animaux⁶¹ ;
- Circuler sur l'autoroute avec un véhicule manquant d'essence⁶² ;
- Omettre d'échanger son permis de conduire étranger contre un permis suisse dans un délai d'un an⁶³ ;
- Jantes non inscrites dans le permis de circulation conformément aux prescriptions ou non conformes au modèle⁶⁴ ;
- Circuler sur un vélo ou un cyclomoteur dont les freins sont en mauvais état⁶⁵ ;
- Laisser un vélo électrique à une personne non autorisée à le conduire⁶⁶ ;
- Ne pas effectuer le service antipollution⁶⁷ ;
- Circuler avec des objets bloquant la vue sous le pare-brise⁶⁸ ;

47 BE, BL, BS, GR, LU, NW, SZ, ZG, CCPCS

48 BS

49 BS

50 BS

51 BS, SZ, CCPCS

52 BS

53 BS

54 BS

55 BS

56 BS

57 BS

58 BS, ZG

59 BS, GR

60 BS

61 BS, GR

62 BS

63 BS

64 BS

65 BS, GR

66 BS, GR

67 BS

68 BS

- Ne pas placer de plaque d'identification arrière sur un véhicule lent⁶⁹ ;
- Conduire un véhicule suivi d'une remorque sans câble ou dispositif d'accouplement correct entre les deux⁷⁰ ;
- Stationner sur un emplacement sans visibilité⁷¹ ;
- Jeter des déchets d'un véhicule ou d'un vélo⁷² ;
- Dépasser la hauteur maximale d'un véhicule avec son chargement d'au max. 0,10 m⁷³ ;
- Dépasser la longueur maximale d'un véhicule sans chargement d'au max. 0,50 m⁷⁴ ;
- Emprunter un passage pour piétons à vélo sans en descendre⁷⁵.

Pour certaines contraventions, les modifications ou compléments suivants sont demandés :

- Compléter l'infraction du ch. 202 par l'utilisation et la mise en marche d'une carte de stationnement automatique⁷⁶ ;
- Augmenter l'amende d'ordre à 30 francs au ch. 303.3a⁷⁷ ;
- Compléter le ch. 311 par l'utilisation quelle qu'elle soit d'un téléphone mobile pendant la course et prévoir une amende de 200 francs⁷⁸ ;
- Augmenter l'amende du ch. 312.2 (transporter un enfant de moins de douze ans non attaché)⁷⁹ ;
- Abaisser l'amende à 50 ou 60 francs au ch. 321⁸⁰ ;
- Etendre la durée de contravention concernant le service antipollution à plus de 6, mais moins de 12 mois en prévoyant une amende de 300 francs⁸¹ ;
- Augmenter l'amende à 80 ou 100 francs lors de l'engagement sur une autoroute (ch. 904.1)⁸².

9. Loi sur la vignette autoroutière

Seul BS propose des modifications concernant cette loi : l'amende de 200 francs prévue au ch. 2 lui paraît trop élevée au vu de la faible illicéité de la contravention, il demande qu'elle soit abaissée à 100 francs ; il s'interroge aussi sur la nécessité de sanctionner par une amende d'ordre le fait de coller une vignette endommagée.

10. Loi sur la navigation intérieure

12 cantons⁸³ et deux organisations⁸⁴ se sont exprimés sur les contraventions à la LNI. De manière générale, ils demandent que la situation juridique particulière des eaux frontalières soit prise en compte dans la liste des amendes tout comme les ordonnances qui s'y appliquent⁸⁵. Des participants font valoir que la procédure de l'amende d'ordre ne se prête pas à certaines contraventions figurant dans la liste des amendes parce que leur caractère

69 ZG
70 GR
71 GR
72 GR
73 SG
74 SG
75 TG
76 UR
77 LU
78 GR, LU, ZG
79 BL
80 GR, SZ
81 SZ, CCPCS
82 BS, SG, SZ, CCPCS
83 BL, BE, FR, LU, NW, SG, SZ, TG, VS, VD, ZH, ZG
84 CCPCS, VKS
85 SG, TG, ZH, CCPCS, UVS, VKS

illicite ou la menace qu'elles font peser sont trop grands⁸⁶.

Parallèlement à l'abandon de la procédure de l'amende d'ordre pour certaines contraventions, les avis livrés contiennent moult demandes de modification (parfois seulement rédactionnelles) des formulations proposées. Certains suggèrent aussi que d'autres contraventions soient introduites dans la liste.

11. Loi sur les stupéfiants

Plusieurs participants voient une contradiction dans le fait que la consommation de cannabis est réprimée (dans la procédure de l'amende d'ordre), tandis que la possession d'une faible quantité de cannabis reste impunie. Si les uns demandent que la contravention réprimée par une amende d'ordre soit complétée⁸⁷, d'autres estiment que la supposée contradiction ne peut être réglée au niveau de l'ordonnance⁸⁸. Selon Addiction, en revanche, l'infraction soumise à une amende d'ordre doit indiquer expressément que la possession de faibles quantités de cannabis pour sa consommation personnelle n'est pas punissable.

Pour plusieurs participants, l'infraction passible d'une amende d'ordre ne se réfère qu'aux produits ayant les effets du cannabis, non aux produits tirés du cannabis proprement dits. Il faudrait donc signaler clairement que seule la consommation non autorisée de chanvre peut être sanctionnée par une amende d'ordre, non celle des drogues de synthèse ou de nouvelles substances psychoactives du groupe des cannabimimétiques⁸⁹.

FR demande que l'amende soit échelonnée de 100 à 300 francs pour la consommation de cannabis, en fonction de la quantité consommée. Quelques participants souhaitent une augmentation de l'amende pour consommation⁹⁰. TG estime, pour des motifs de prévention, que la procédure de l'amende d'ordre ne se prête pas aux jeunes consommateurs.

12. Loi sur la protection de l'environnement

Un participant demande qu'on renonce complètement à la procédure de l'amende d'ordre pour sanctionner les contraventions à la loi sur la protection de l'environnement⁹¹. D'autres voudraient au contraire que la liste des amendes soit étendue à d'autres infractions :

- Infractions dans les domaines de la protection de l'air et de la protection contre le bruit⁹² ;
- L'infraction consistant à éliminer illégalement et intentionnellement des ordures ménagères, déchets encombrants et déchets électriques⁹³ ;
- L'infraction consistant à incinérer illégalement de petites quantités de déchets à l'intérieur d'installations (amende proposée : 200 frs)⁹⁴ ;
- L'infraction de « littering »⁹⁵ et des amendes échelonnées selon le type de déchet⁹⁶.

⁸⁶ Comme conduire un bateau sans permis (BL, BE, LU, SZ, TG, VD, CCPCS, VKS), dépasser le nombre de personnes autorisées (BL, BE, VD) ; pratiquer le ski nautique sans l'accompagnant requis (BE) ; infractions entraînant une mesure administrative (FR) ; dépasser la vitesse autorisée dans la zone riveraine intérieure (VD) ; ne pas observer la distance par rapport aux autres bateaux pendant la pratique du ski nautique (VD) ; ne pas être muni des équipements de sécurité requis (VD)

⁸⁷ AI, BL, BS, GL, GR, SG, UVS, GREA

⁸⁸ ZH

⁸⁹ AI, GR, SG, ZH, UVS, CCPCS

⁹⁰ SO (sans indiquer de montant), VS (200 francs)

⁹¹ TI

⁹² AG

⁹³ BS

⁹⁴ BE

⁹⁵ USP, USPF

⁹⁶ LU

Un participant estime qu'on devrait parler de « cas légers » plutôt que de « petites quantités », pour que le terme englobe aussi le type de déchets⁹⁷. Un autre demande que les « petite quantités » soient précisées⁹⁸.

Enfin, certains demandent que les montants suivants soient modifiés :

- Augmentation au ch. 1⁹⁹ ;
- Réduction à 80 francs au ch. 3¹⁰⁰ ou augmentation à 300 francs¹⁰¹ ;
- Augmentation à 200 francs aux ch. 4 et 5¹⁰².

Quelques participants demandent que le texte des infractions proposées soit précisé¹⁰³.

13. Loi sur les denrées alimentaires

De nombreux participants à la consultation rejettent la possibilité de réprimer les contraventions à la loi sur les denrées alimentaires dans la procédure de l'amende d'ordre, parce qu'elle ne répond pas aux besoins de la protection de la jeunesse et que ces contraventions doivent souvent être suivies de mesures administratives¹⁰⁴.

14. Loi sur la protection contre le tabagisme passif

Plusieurs participants à la consultation rejettent la procédure de l'amende d'ordre pour les contraventions à la loi sur la protection contre le tabagisme passif pour les raisons les plus diverses¹⁰⁵. ZH demande l'exclusion de la procédure de l'amende d'ordre pour les personnes de moins de 18 ans. SG propose d'augmenter l'amende à 100 francs, TI à 200 francs. Ce dernier estime en outre que la procédure de l'amende d'ordre empêche de prendre des mesures de droit administratif en cas d'atteinte à la loi sur la protection contre le tabagisme passif en raison de son anonymat.

SH suggère d'étendre l'infraction au tabagisme pratiqué dans des pièces fermées servant de lieu de travail à plusieurs personnes.

15. Loi sur les forêts

BS se demande si le ch. 2 doit figurer dans la liste des amendes, parce qu'un signal routier est généralement placé à l'entrée de la forêt de sorte que les infractions en question sont couvertes par la LCR (non-respect d'interdictions partielles ou totales de circuler).

LU demande qu'on renonce aux amendes d'ordre, parce que leur introduction dans la législation sur les forêts est trop coûteuse ; on pourrait éventuellement donner aux cantons la liberté de réprimer les contraventions à la loi sur les forêts dans la procédure de l'amende d'ordre.

La CFP et AI souhaitent que les montants des amendes soient portés à 200 francs pour les deux chiffres.

16. Loi sur la chasse

TI demande que la procédure de l'amende d'ordre soit complètement abandonnée pour les contraventions à la loi sur la chasse parce qu'elle n'est pas adaptée en cas de récidive ; biffer éventuellement le ch. 12.

97 SG

98 VS

99 UVS (sans indiquer de montant)

100 BS

101 SG

102 VS

103 ZH, ZG, CCPCS

104 BL, GR, NW, SG, SO, TG, TI, VD, ZH, PBD, PEV, UVS, CCPCS, ada-zh, Addiction, Akzent, Alternative, ASBO, BIS, Beges, Croix-Bleue, BZB, CF, CFAL, Vevdaj, FS, GREA, Samovar, Köniz, MFE, PTG, RBZ, SWS, Stiftung Suchthilfe, Suchthilfe-ags, Suchthilfe Ost, Suchtprävention ZH, VJPS, ZFA

105 VD, MFE, Perspektive TG

VD souhaite que la liste des amendes soit complétée par deux infractions : le fait de contrevenir aux dispositions visant à protéger la faune également hors des zones de tranquillité et celui de brûler des talus, des lisières de champs ou des pâturages et d'éliminer des haies. Divers participants à la consultation demandent que les montants des amendes soient modifiés¹⁰⁶.

Le ch.12 ne se prête pas à la procédure de l'amende d'ordre, parce qu'on pourrait soupçonner dans ces cas qu'il y a exercice illégal de la chasse et qu'il faudrait par conséquent procéder à plus amples examens¹⁰⁷.

GL demande une adaptation d'ordre rédactionnel au ch. 4.

17. Loi sur la pêche

TI demande l'abandon complet de la procédure de l'amende d'ordre pour les contraventions à la loi sur la pêche parce qu'elle n'est pas adéquate en cas de récidive. LU souhaite qu'on renonce aux amendes d'ordre parce que le coût de l'introduction d'une amende d'ordre dans la législation sur la pêche est trop élevé ; on pourrait éventuellement laisser les cantons libres de sanctionner les contraventions à la loi sur la pêche dans la procédure de l'amende d'ordre.

GL demande de compléter la liste par l'utilisation interdite d'ardillons ; SG et la CFP par le non-respect des zones de protection des poissons et des écrevisses ; ZH et la CCPCS par le fait de pêcher poissons et écrevisses sans disposer des connaissances requises¹⁰⁸.

Pour SG, il ne doit être possible de recourir à la procédure de l'amende d'ordre que pour la pêche de 5 poissons ou écrevisses au maximum et le non-respect de l'interdiction de pêcher devrait se limiter aux poissons et écrevisses au statut menacé.

SH demande d'augmenter les amendes de tous les chiffres à 200 francs, VS et VD à 300 francs au ch. 1 ; ZH juge les amendes trop basses de manière générale.

18. Loi sur le commerce itinérant

GE demande d'abandonner la procédure de l'amende d'ordre pour cette loi parce qu'elle répond mal aux situations de récidive et qu'elle empêche de procéder aux examens nécessaires en cas de travail au noir. VD souhaite qu'on renonce à la procédure de l'amende d'ordre lorsque l'infraction pourrait justifier des mesures administratives.

JU juge l'amende proposée trop basse ; SZ demande pour sa part que l'amende soit réduite à 20 francs au ch. 3.

¹⁰⁶ AG (augmentation à 100 frs au ch. 2) ; AI et CFP (augmentation à 100 frs aux ch. 1 à 10, à 80 frs au ch. 11) ; GL (augmentation à 250 frs au ch. 2, à 150 frs au ch. 3, à 200 frs au ch. 6) ; SG (augmentation à 300 frs aux ch. 2, 3 et 7) ; SH (augmentation à 200 frs au ch. 2) ; TG (abaissement à 150 frs au ch. 1 ; augmentation à 200 frs au ch. 2 ; augmentation à 150 frs aux ch. 3 à 9) ; UR (augmentation à 150 frs au ch. 3) ; VS (augmentation à 200 frs aux ch. 2, 3, 7 et 8 ; augmentation à 100 frs au ch. 11) ; VD (augmentation à 200 frs au ch. 2) ; ZH (augmentation au ch. 2 sans indication de montant) ; ZG (abaissement à 100 frs au ch. 1 ; augmentation à 200 frs au ch. 2).

¹⁰⁷ AI, SG, ZH, UVS, CCPCS.

¹⁰⁸ ZH demande en outre de réprimer l'utilisation d'appâts ou d'instruments interdits.

**Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti**

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PBD	Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD
PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV
PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste Suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

ada-zh	ada-zh, Angehörigenberatung Umfeld Sucht, Zürich
Addiction	Addiction Suisse, Lausanne
Akzent	akzent Prävention und Suchttherapie, Luzern
Alternative	Die Alternative, Verein für umfassende Suchttherapie, Ottenbach
ASBO	Ambulante Suchtbehandlung Berner Oberland
BIS	Beratung in Suchtfragen Bezirk Dietikon
Beges	Berner Gesundheit Santé bernoise
Croix-Bleue	Blaues Kreuz Schweiz Croix-Bleue Suisse
BZB	BZB Plus, Baden
CF	Casa fidelio, Männerspezifische Suchtarbeit, Niederbuchsiten
CP	Centre Patronal, Lausanne
CFAL	Eidgenössische Kommission für Alkoholfragen Commission fédérale pour des problèmes liés à l'alcool Commissione federale per i problemi inerenti all'alcol
Vevdaj	Dachverband Eltern- & Angehörigen-Vereinigungen im Umfeld Sucht, Zürich
FS	Fachverband Sucht, Zürich
GREA	Groupement romand d'études des addictions
Samovar	Jugendberatungs- und Suchtpräventionsstelle für den Bezirk Horgen, Thalwil
CCDJP	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD) Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia et polizia (CDDGP)
CFP	Konferenz für Wald, Wildtiere und Landschaft (KWL) Conférence pour forêt, faune et paysage (CFP) Conferenza per foresta, fauna e paesaggio (CFP)
CCPCS	Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten Conférence des commandants des polices cantonales (CCPCS) Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali
Köniz	Gemeinde Köniz, Fachstelle Prävention, Kinder- und Jugendarbeit
MFE	Haus- und Kinderärzte Schweiz Médecins de famille et de l'enfance Suisse Medici di famiglia e dell'infanzia Svizzera
PTG	Perspektive Thurgau
RBZ	Regionales Beratungszentrum Rapperswil-Jona
UDPF	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband (SBLV) Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF) Unione svizzera delle donne contadine e rurale (USDCR)
USP	Schweizerischer Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)
OSAR	Schweizerische Flüchtlingshilfe (SFH) Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) Organizzazione svizzera aiuto ai rifugiati (OSAR)
ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM)

CPS	Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM) Schweizerische Staatsanwälte-Konferenz (SSK) Conférence des procureurs de Suisse (CPS) Conferenza dei procuratori della Svizzera (CPS)
UVS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
SCPVS	Schweizerische Vereinigung Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege (SVJ) Société suisse de droit pénal des mineurs (SCPVS) Società svizzera di diritto penale minorile (SSDPM)
SWS	Sozialwerke Pfarrer Sieber, Zürich
Stiftung Suchthilfe	Stiftung Suchthilfe, St. Gallen
Suchthilfe-ags	Suchthilfe ags, Aarau
Suchthilfe Ost	Suchthilfe Ost GmbH, Olten
Suchtprävention ZH	Die Stellen für Suchtprävention im Kanton Zürich
ASSH	Verband Schweizerischer Einwohnerdienste (VSED) Association suisse des services des habitants (ASSH) Associazione dei servizi agli abitanti (ASSA)
VJPS	Verein für Jugendfragen, Prävention und Suchthilfe (VJPS), Schaffhausen
VKS	Vereinigung der Schiffhärämter (VKS) Association des services de la navigation Associazione dei servizi della navigazione
ZFA	Zürcher Fachstelle für Alkoholprobleme
UNIL	Université de Lausanne

Ont renoncé à donner leur avis :

- Union patronale suisse
- Société suisse de droit pénal (SSDP)
- Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM)
- Association des services des automobiles (asa)